



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Bagnizeau (Charente-Maritime)**

N° MRAe : 2017ANA52

Dossier PP-2017-4340

Porteur du Plan : Commune de Bagnizeau

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 janvier 2017

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 06 février 2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe de Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe.

I. Contexte général

Bagnizeau est une commune du département de la Charente-Maritime d'une superficie de 9,56 km². Située à environ 35 km au Nord-Est de Saintes et à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Saint-Jean-d'Angély, la commune compte 192 habitants en 2013 (INSEE). Le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit de porter la population à 220 habitants en 2030.



Localisation de la commune de Bagnizeau (source : Google maps)

La commune de Bagnizeau fait partie de la Communauté de communes des Vals de Saintonge dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé le 29 octobre 2013.

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mars 2007. La présente procédure de révision a été prescrite le 17 octobre 2014 et arrêtée le 18 novembre 2016.

Le débat du conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) étant postérieur au 1^{er} février 2013, le PLU est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret du 28 août 2012. La commune de Bagnizeau comprenant pour partie le site Natura 2000 « Vallée de l'Antenne » (FR7200714), la révision du PLU fait l'objet, de manière obligatoire, d'une évaluation environnementale.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences de ce PLU sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet, avec le PLU, du présent avis.

II. Remarques générales concernant la qualité des informations contenues dans le dossier de présentation du PLU

Le rapport de présentation contient les éléments attendus pour répondre aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

De nombreuses redites sont cependant constatées aussi bien dans le rapport de présentation, qu'entre les différentes pièces constitutives du dossier. Bien qu'il soit nécessaire que les parties du rapport de présentation se complètent et que les différentes pièces se réfèrent les unes aux autres, la fluidité de la lecture pourrait être améliorée en revoyant l'organisation des informations contenues dans l'ensemble des documents.

Il conviendrait également de compléter certaines informations et de lever les incohérences dans différentes parties du document, en particulier :

- la référence aux données de la DRASS, structure qui n'existe plus depuis 2010 (page 65 du rapport de présentation),
- la référence à un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, sans aucune autre précision (pages 64 et 74 du rapport de présentation),
- la représentation des espaces réservés qui diverge entre la légende et la carte sur le plan de zonage au 1/2000 (document 3b),
- l'absence de la zone « NI » dans le tableau indicatif des surfaces (annexe 5e).

Enfin, l'Autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme, l'aménagement de toute zone ouverte à l'urbanisation « AU », doit être définie par des orientations d'aménagement et de programmation et par un règlement adapté. Des compléments sont donc à apporter concernant les zones ouvertes à l'urbanisation « AUx » destinées aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

III. Diagnostic territorial, analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

III.1. Diagnostic

Le rapport de présentation intègre un diagnostic territorial qui permet de mettre en évidence les principales caractéristiques de la commune de Bagnizeau et les enjeux qui y sont associés.

En matière démographique, le rapport de présentation reprend les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Ces données montrent que l'effectif de population est stable depuis plus de 20 ans : la commune compte 187 habitants en 1999, 188 en 2008, et 192 en 2013. La taille des ménages se maintient également, passant de 2,5 personnes par ménage en 1999 à 2,4 personnes par ménage en 2008 et en 2013. En 2013, la population âgée de 45 à 59 ans est majoritaire sur la commune (30,6 %). Le rapport mentionne toutefois une tendance au vieillissement de la population liée à l'augmentation du nombre de personnes de plus de 75 ans.

Par ailleurs, la commune compte 104 logements en 2013 dont une majorité de résidences principales (81 logements) occupées par des propriétaires.

En matière de développement économique, les secteurs de l'agriculture et celui des commerces, transports et services divers sont les plus représentés. La céréaliculture est prépondérante sur la commune, mais cette dernière compte également une activité de négoce importante ainsi qu'une entreprise de travaux agricoles spécialisée dans la commercialisation d'alcool. La volonté de la commune est de préserver ces activités.

Sur les 73 actifs de la commune en 2013, près de 70 % travaillent en dehors de Bagnizeau. Au regard du manque d'offre de modes de déplacement alternatif, les déplacements en voiture restent privilégiés sur le territoire communal. La commune est traversée par deux routes départementales (RD 220 et RD 121) qui rejoignent la commune voisine de Matha, permettant ainsi d'accéder à la route départementale RD 939 qui relie La Rochelle à Angoulême en passant par Saint-Jean-d'Angély.

La commune ne possède pas d'équipements scolaires ni de services sociaux sur son territoire mais dispose d'équipements sportifs et culturels. La commune prévoit de favoriser l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg afin de faciliter les déplacements doux (à vélo ou à pied) vers les équipements et de développer le lien social.

III.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement proposée dans le rapport aborde l'ensemble des spécificités de la commune ainsi que des milieux naturels, notamment au travers des zones de protection. Certains de ces paramètres appellent des observations de l'Autorité environnementale.

Le territoire de la commune comprend une partie du **site Natura 2000** « Vallée de l'Antenne » (FR5400473) et de la **ZNIEFF**¹ du même nom (540120110) qui font l'objet d'inventaires et de mesures de gestion. Le rapport de présentation propose une description de ces sites, mais il devrait être complété par un inventaire plus précis en rapport avec le projet communal, notamment au niveau du cours de l'Antenne situé à proximité du bourg de Bagnizeau et donc concerné par des incidences potentielles. Des précisions auraient également dû être apportées pour permettre au public de mieux appréhender la prise en compte de la sensibilité de ces espaces dans le projet communal en approfondissant, par exemple, le chapitre consacré à l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 pour expliciter les mesures de prévention des impacts et de protection.

Concernant la gestion des **eaux pluviales**, la description proposée par le rapport ne permet pas de s'assurer du fonctionnement de l'existant. Elle mériterait d'être complétée en ce sens, notamment au regard de la proximité de l'Antenne, cours d'eau classé en site Natura 2000 et en ZNIEFF.

La commune ne dispose pas de captage destiné à la production d'**eau potable**. Le rapport de présentation expose que Bagnizeau est desservie par le réseau d'adduction de Matha-Migron, et que la qualité de l'eau distribuée est conforme aux critères pour l'alimentation en eau potable. Des précisions comprenant des données chiffrées auraient mérité d'être intégrées au rapport, afin de s'assurer de la capacité

1 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

d'approvisionnement en eau potable en réponse à la mise en œuvre du projet.

Actuellement, la commune dépend uniquement de l'**assainissement** autonome. Des travaux sont annoncés en 2020 pour la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration. La carte d'aptitude des sols proposée dans le rapport montre que la qualité des sols est globalement favorable à l'assainissement individuel, à l'exception de la bordure du cours d'eau de l'Antenne. Toutefois, des informations concernant l'état des installations en assainissement autonome déjà existantes et des précisions sur les dispositifs préconisés auraient permis de mieux appréhender cette problématique et ses conséquences environnementales.

La carte de « pré-localisation » des **zones humides**, page 74 du rapport de présentation, à laquelle manque par ailleurs une légende et un titre, montre une relative importance de ces zones sur le territoire communal. Des précisions auraient dû être apportées au rapport afin de mieux appréhender la conclusion proposée qui affirme que « *ces données peu précises ne permettent pas d'introduire de dispositions particulières dans le règlement du PLU* ».

Concernant la **trame verte et bleue**, le rapport explique que Bagnizeau fait partie du corridor écologique de la vallée de l'Antenne, mais ajoute qu'il n'y a pas d'enjeu en termes de continuité biologique sur la commune. Le rapport manque de précisions permettant d'appuyer cette affirmation et d'en développer les éventuelles conséquences dans la mise en œuvre du projet communal.

Concernant les **risques**, des précisions auraient pu être apportées au rapport afin de s'assurer de leur prise en compte dans le projet communal. En effet, le rapport aurait notamment pu être complété par la description de l'état actuel du réseau de défense contre les incendies. Le rapport mentionne par ailleurs que le territoire de la communauté de communes est concerné par la zone de sismicité 3, qui impose des règles de constructions parasismiques et auxquelles le règlement pourrait faire référence.

IV. Projet communal et prise en compte de l'environnement

Les perspectives démographiques, telles que définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, visent à porter la population de la commune de Bagnizeau à 220 habitants en 2030 avec la construction de 20 logements.

Le rapport de présentation ne propose qu'un seul scénario de développement, ne permettant pas d'envisager d'alternative au projet. Au regard des chiffres de l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE), l'hypothèse d'accroissement de la population paraît ambitieuse. En effet, bien que la population augmente sur la période 1999-2013 (+ 5 habitants d'après les chiffres de l'INSEE), les informations fournies devraient permettre de justifier le scénario de rupture adopté de la croissance annuelle de la population, qui passerait de 0,19 % entre 1999 et 2013 à 0,80 % entre 2013 et 2030.

Les calculs liés aux besoins en termes de logements mériteraient également d'être mieux explicités, notamment concernant le besoin de sept logements pour permettre la stabilisation de la population. En effet, au regard des éléments chiffrés fournis dans le rapport, le desserrement des ménages provoquant le passage de 2,4 personnes par ménage en 2013 à 2,3 personnes par ménage nécessiterait trois à quatre logements supplémentaires et non sept. Avec les 13 logements nécessaires à l'accueil de la population nouvelle qui sont justifiés, le besoin global en termes de logements sur la commune serait donc revu à la baisse, passant de 20 à 16 ou 17 logements.

Concernant la consommation d'espace, le rapport de présentation expose que 3,95 ha de terres agricoles (2,23 ha pour le développement de l'habitat avec 7 logements et 1,72 ha pour le développement d'activités économiques) ont été consommés sur la période 2004-2014. Dans le cadre du projet, le rapport mentionne que le tissu urbain actuel présente un potentiel de densification de 1,26 ha, permettant 17 constructions en zone déjà urbanisée Uc. Le projet communal envisage également d'ouvrir à l'urbanisation 1,65 ha destinés à l'habitat en extension du bourg en zones AU et 1AU. Au total, ce sont donc 2,91 ha qui sont ouverts à l'urbanisation pour l'habitat. En respectant les objectifs communaux visant 11 à 12 logements par hectare, cela offre une possibilité de 32 à 35 logements qui est supérieure aux besoins exprimés. Le projet communal prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 0,96 ha à destination d'activités économiques en zonage AUx. La volonté affichée est de permettre d'accompagner le développement des entreprises implantées à Bagnizeau. Toutefois, au regard du règlement qui s'applique au zonage correspondant, l'expression des besoins aurait pu être précisée dans le rapport de présentation afin de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles qui en découlent.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit une réduction des zones constructibles par rapport au plan local d'urbanisme actuel. Cette démarche répond globalement à l'enjeu de maintien des surfaces naturelles et agricoles. Toutefois, le rapport fait mention dans ce cadre, page 114, de parcelles correspondant à « *des espaces à préserver de l'urbanisation* ». Des précisions auraient pu être apportées

pour expliquer ce choix de la commune et pour lever l'incohérence liée au fait que certaines de ces parcelles se situent en zone Uc, ouverte à l'urbanisation, ne prévoyant ainsi aucune mesure de préservation réglementaire particulière.

V. Suivi du projet

Le système d'indicateurs proposés dans le rapport de présentation semble peu opérationnel et mériterait d'être complété.

L'ajout d'indicateurs permettant d'appréhender l'évolution de la population et de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers serait utile pour suivre annuellement l'adéquation entre le projet et sa mise en œuvre. Sur le volet « ressource en eau », la commune ne disposant pas d'assainissement collectif, les installations en assainissement non collectif (actuelles et à venir) auraient pu faire l'objet d'un suivi afin de mieux appréhender la prise en compte de cette problématique dans la réalisation du projet.

Certains indicateurs proposés mériteraient également d'être explicités pour aider à leur compréhension : « surface à urbaniser par l'ensemble des opérations / nombres de logements », « boisement par type de classement » et « nombre de secteurs faisant l'objet de protection » en sont des exemples.

Enfin, le délai de 9 ans avant la réalisation d'une « analyse des résultats » paraît inadapté à un suivi régulier du plan local d'urbanisme et mériterait d'être revu pour augmenter la fréquence de suivi et s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet.

VI. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Bagnizeau vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030.

L'Autorité environnementale relève, en premier lieu, la réduction de l'emprise des zones à urbaniser par rapport au plan en vigueur qui montre la volonté de maîtriser la consommation foncière et de préserver le potentiel naturel et agricole de la commune. Cependant, l'argumentaire autour du projet mériterait d'être approfondi et précisé dans le rapport de présentation, afin de permettre une meilleure appréhension par le public des ambitions de la commune.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a final flourish.

Hugues AYPHASSORHO